

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 VILLE DE CHARLESBOURG

R È G L E M E N T 88-2092

RE: Modification du plan de zonage prévu au règlement de zonage # 88-2050 - création d'un nouveau secteur de zone CD-18 à l'est de l'Autoroute Laurentienne, au nord du boulevard Jean-Talon, à l'ouest de la rue Périgord

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 5 décembre 1988 à 20 h, à l'hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
 Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
 Adrien Cloutier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
 Maurice Lortie
 Jacques Mitchell
 Gilles Leduc
 Jacques Portelance
 André Gignac
 François Lafond
 Pauline Berthiaume
 Jean-Marie Laliberté
 Jean-Claude Fillion
 Pierre Marier
 Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le feuillet "A" du plan de zonage en abrogeant le secteur de zone CC-6 situé à l'est de l'Autoroute Laurentienne, au nord du boulevard Jean-Talon, à l'ouest de la rue Périgord pour le remplacer par un nouveau secteur de zone CD-18.

3e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 5 décembre 1988 à 19 h.

4e- ATTENDU QU'avis de motion no 88/2643 a été dûment donné le 13 octobre 1988, aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRÈTE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1

1.1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante de ce dernier.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

- 2.1 - Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracés à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "A" les modifications suivantes:
- en abrogeant le secteur de zone CC-6 situé à l'est de l'Autoroute Laurentienne, au nord du boulevard Jean-Talon et à l'ouest de la rue Périgord, et comprenant les lots 394-4, 393-166-P, 395-134-P du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg, pour le remplacer par le secteur de zone CD-18. Ce nouveau secteur de zone ainsi créé apparaît en détail aux plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement.

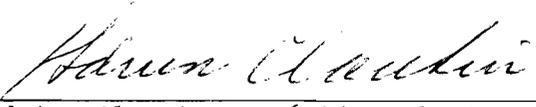
ARTICLE 3 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

- 3.1 - L'article 3.8.4 du règlement de zonage concernant les dispositions particulières applicables aux secteurs de zone "CB", "CC", "CD" et "CS" est modifié en ajoutant après le paragraphe 3.8.4.22, le paragraphe 3.8.4.23 suivant:
- 3.8.4.23 - Disposition particulière applicable au secteur de zone CD-18.
- Malgré les dispositions du paragraphe 3.8.2.2, la superficie maximale de plancher pour les usages des groupes administration et services est de 500 mètres carrés et pour les usages des groupes commerces de vente au détail, elle est de 5000 mètres carrés.
- 3.2 - Le paragraphe 3.8.4.11 concernant les dispositions particulières applicables aux secteurs de zone CC-6, CD-16 et CC-9 de l'article 3.8.4 susdit est modifié en enlevant la mention du secteur de zone CC-6.

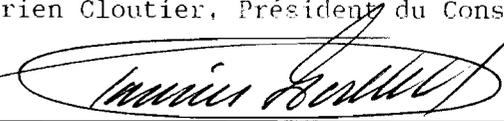
ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINALES

- 4.1 - Lesdits plans partiels de zonage et de cadastre, identifiés sous le numéro 88-2092 de ce règlement, tracés à l'échelle 1:5000 et 1:2000 préparés par la Direction de l'urbanisme, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 5 décembre 1988 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.
- 4.2 - Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.
- 4.3 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 4.4 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SICNÉ:


Adrien Cloutier, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:


Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2092-1-3480)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEUR DE ZONE CD-18
(nouveau)

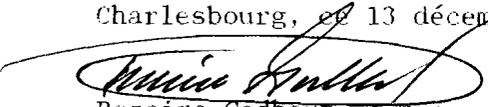
AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 5 décembre 1988, a adopté le règlement # 88-2092 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" de façon à créer un nouveau secteur de zone CD-18 en lieu et place du secteur de zone CC-6 existant, à l'est de l'Autoroute Laurentienne, au nord du boulevard Jean-Talon, à l'ouest de la rue Périgord, et de prévoir une disposition particulière prévue pour le secteur de zone CC-6 existant au nouveau secteur de zone CD-18.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 5 décembre 1988.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus ample-
ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales
de bureau.

Charlesbourg, ce 13 décembre 1988


Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2092-2-3481)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE PV-25, RD-56, RD-55, PV-24, RB/B-25 ET RA/B-71 CONTIGUS AU SECTEUR DE ZONE CD-18 (nouveau) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 5 DÉCEMBRE 1988

AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

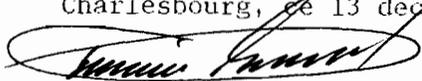
1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 5 décembre 1988, ce Conseil a adopté le règlement # 88-2092.

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 88-2092 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" de façon à créer un nouveau secteur de zone CD-18 en lieu et place du secteur de zone CC-6, existant à l'est de l'autoroute Laurentienne, au nord du boulevard Jean-Falou et à l'ouest de la rue Périgord. Ledit règlement a pour but également d'appliquer une disposition particulière prévue pour le secteur de zone CC-6 existant au nouveau secteur de zone CD-18.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 5 décembre 1988, sont habiles à voter sur le règlement # 88-2092 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu au secteur de zone CD-18 (nouveau) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 13 décembre 1988


Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2092-3-3482)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE LE 5 DÉCEMBRE 1988, DANS LE SECTEUR DE ZONE CD-18 (nouveau)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 5 décembre 1988, ce Conseil a adopté le règlement # 88-2092:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 88-2092 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" de façon à créer un nouveau secteur de zone CD-18 en lieu et place du secteur de zone CC-6, existant à l'est de l'aurotoute Laurentienne, au nord du boulevard Jean-Talon et à l'ouest de la rue Périgord. Ledit règlement a pour but également d'appliquer une disposition particulière prévue pour le secteur de zone CC-6 existant au nouveau secteur de zone CD-18.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 5 décembre 1988, peuvent demander que le règlement # 88-2092 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

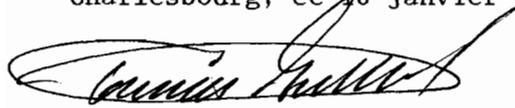
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 88-2092 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 16 janvier 1989.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 88-2092 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 1 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 88-2092 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 16 janvier 1989 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa.

Charlesbourg, ce 10 janvier 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2092-4-3537)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 88-2092 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre le 16 janvier 1989 de 9 h à 19 h, sans interruption.

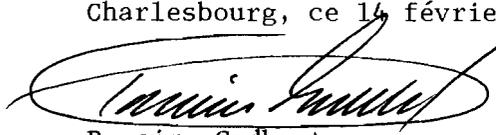
2e- QUE ledit règlement a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" de façon à créer un nouveau secteur de zone CD-18 en lieu et place du secteur de zone CC-6, existant à l'est de l'autoroute Laurentienne, au nord du boulevard Jean-Talon et à l'ouest de la rue Périgord. Ledit règlement a pour but également d'appliquer une disposition particulière prévue pour le secteur de zone CC-6 existant au nouveau secteur de zone CD-18.

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 88-2092 de la Ville de Charlesbourg en date du 24 janvier 1989.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

5e- QUE le règlement # 88-2092 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 14 février 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

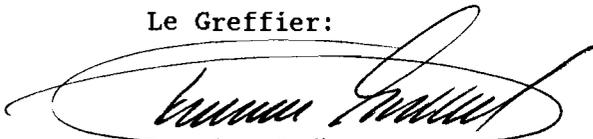
AVIS NOS: 2092-1-3480, 2092-2-3481,
2092-3-3482, 2092-4-3537

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 88-2092 en affichant:

- 1) Le premier avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 13 décembre 1988, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 13 décembre 1988, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 10 janvier 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 4) Le quatrième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 14 février 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 2 août 1989

Le Greffier:



Rosaire Godbout, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 88-2092

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 16 janvier 1989 de 9 h à 19 h.

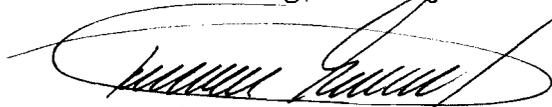
Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 88-2092 selon l'article 553 est de 1.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 88-2092 est de 1 et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement ne s'est enregistrée le 16 janvier janvier 1989.

Que le règlement # 88-2092 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat a été déposé à la séance du 16 janvier 1989.

Charlesbourg, ce 16 janvier 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville